

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.708 du 4 janvier 2016

A. 217.846/XI-20.930

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me P. BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 15 décembre 2015, l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, demande la cassation de l'arrêt n° 156.606 du 18 novembre 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans les affaires n^{os} 172.831 et 175.915/VII, en cause de XXXXX.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 21 décembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application de titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et la décision d'interdiction d'entrée, prises le 2 juin 2015 par l'Office des étrangers à l'encontre du défendeur en cassation.

A l'appui de son recours en cassation l'Etat prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^e et 3^e et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 § 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution et de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

Il critique spécialement le passage de l'arrêt attaqué dans lequel le juge administratif a considéré que « la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fut-ce simplement au niveau de la faisabilité d'un séjour de l'épouse du requérant en XXXXX, au vu de la nationalité XXXXX de celle-ci ».

Dans une première branche du moyen, l'Etat expose que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^e de la loi du 15 décembre 1980 impose, lorsqu'il est constaté qu'un étranger séjourne illégalement sur le territoire belge, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, et que la partie requérante (en cassation) ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation.

L'Etat en déduit que la situation d'un étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit être examinée au regard de l'article 8 C.E.D.H. au moment de l'exécution de ladite mesure d'éloignement et non au moment de sa délivrance.

L'Etat soutient aussi que contrairement à ce que considère l'arrêt attaqué, l'autorité a mis en balance les intérêts en présence et a pris en considération l'existence d'une vie familiale, en sorte que le premier juge a « réduit abusivement la portée de la décision administrative et du dossier administrati(f) et, partant, viole la foi qui lui est due ».

Dans une seconde branche du moyen de cassation, l'Etat fait encore valoir que « l'arrêt querellé réclame à l'autorité les motifs des motifs de sa décision, en exigeant que la partie défenderesse examine la faisabilité d'un séjour de l'épouse de la partie adverse en XXXXX. Cet examen excède le contrôle de légalité que doit exercer le premier juge ».

Examen :

Ainsi que le premier juge le relève justement dans l'arrêt attaqué, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse (demanderesse en cassation) avait connaissance du fait que Madame XXXXX est l'épouse du requérant et qu'ils vivent ensemble, qu'elle dispose d'un séjour légal en Belgique, qu'elle travaille, qu'elle a une enfant mineure de nationalité belge et qu'elle est de nationalité XXXXX alors que son époux est XXXXX.

Dès lors, le premier juge a pu régulièrement, après avoir rejeté au point 3.1.2 de son arrêt l'exception de l'État belge qui soutenait dans sa note d'observations n'avoir disposé d'aucun pouvoir d'appréciation mais avoir fait usage d'une compétence liée lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, constater « *qu'en indiquant dans la première décision attaquée ' [...] l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, son épouse peut se rendre en XXXXX. On peut donc en conclure qu'un retour en XXXXX ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ' , la partie défenderesse n'a pas eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, et n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale du requérant en Belgique, fut-ce simplement au niveau de la faisabilité d'un séjour de l'épouse du requérant en XXXXX, au vu de la nationalité XXXXX de celle-ci* ».

Il en va d'autant plus ainsi que comme le relève également l'arrêt attaqué en son point 3.1.2, l'article 20 de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 a inséré dans celle-ci un article 74/13 imposant que : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». La « décision d'éloignement » ainsi visée s'entend bien, conformément à l'article 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 3, 4), de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En outre, la position adoptée par le premier juge est confirmée par l'exposé des motifs de la loi précitée du 19 janvier 2012 qui, à propos de l'obligation de délivrance d'une décision d'éloignement à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire, précise notamment qu'« *une telle obligation ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une*

violation des articles 3 et 8 de la CEDH » (Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, 1825/001, p.17).

Si l'Etat se réfère, dans son recours en cassation, à un arrêt du Conseil d'Etat n°XXXXX du 5 octobre 2010, pour affirmer que « l'examen du respect de l'article 8 C.E.D.H. doit en conséquence s'opérer au moment de l'exécution forcée de la mesure d'éloignement », en réalité l'arrêt précité a été rendu dans un tout autre contexte qui concernait un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde en cas d'éloignement d'un étranger gravement malade. Cet arrêt décide à cet égard *« qu'en revanche il appartiendra à l'autorité, conformément aux travaux préparatoires précités, d'examiner la situation médicale de l'étranger avant de procéder à son éloignement forcé; qu'en ce qu'il revient à décider que le requérant était tenu, au stade de la recevabilité de la demande, d'examiner les éléments médicaux invoqués même en l'absence de tout document d'identité ou de motivation valable qui permette à l'étranger d'être dispensé de la production d'un tel document, le juge s'est mépris sur la portée de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 »*.

Par ailleurs, l'Etat ne peut être suivi lorsqu'il soutient que « contrairement à ce que constate l'arrêt attaqué, l'autorité a mis en balance les intérêts en présence et a pris en considération l'existence d'une vie familiale », ou encore que l'arrêt attaqué « réclame à l'autorité les motifs des motifs de sa décision, en exigeant que la partie défenderesse examine la faisabilité d'un séjour de l'épouse de la partie adverse en XXXXX ».

A cet égard, le premier juge constate justement, au terme d'une appréciation sur laquelle il n'appartient pas au Conseil d'Etat de revenir, l'insuffisance de la motivation de l'ordre de quitter le territoire qui se borne à énoncer que *« l'éloignement de l'intéressé n'est pas une exigence disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave »*, outre que le premier juge relève aussi que *« dans sa note d'observations, la partie défenderesse se borne à affirmer qu'elle n'avait aucune obligation positive à l'égard du requérant et tente de motiver la décision entreprise a posteriori, ce qui ne saurait être admis »*.

L'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission conduit à constater que le moyen de cassation, en ses deux branches, ne peut manifestement pas être accueilli. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre janvier deux mille seize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT